

CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

PREAMBULE

Cette chartre a comme objectif de donner un cadre général à l'organisation des voyages scolaires facultatifs et donc non gratuits organisés par le collège Jean Monnet. Les voyages font partie intégrante du projet d'établissement et sont pour les élèves une ouverture culturelle (linguistique, historique, sportive...) qui prend sens du fait de la situation géographique du collège et de sa population. Ces séjours en tout ou partie sur le temps scolaire permettent d'atteindre un objectif éducatif sans s'inscrire dans les programmes scolaires.

Nous sommes bien conscients des problèmes financiers des familles ainsi que des perturbations des cours habituels générés par ces voyages. Des actions et des aides sont envisagées pour aider au financement des voyages. Nous tenterons de limiter le plus possible ces aspects négatifs pour que le bilan soit largement profitable aux élèves. Les élèves qui ne souhaitent pas participer à un voyage se verront proposer un emploi du temps remodelé ainsi que ceux qui ne seront pas retenus en raison des places disponibles et des critères de sélection définis.

- Art.1 Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Le vote du Conseil d'Administration est obligatoire en cas de participation financière des familles. Une variation de 10% de la participation demandée est tolérée. Le Conseil d'Administration sera systématiquement informé des conditions de cette variation.
- Art.2 Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative. Un calendrier annuel sera établi, avec si possible un regroupement des voyages et sorties sur une même période de l'année et une répartition des activités par division. Au début de l'année scolaire, un programme prévisionnel sera présenté au conseil d'administration.
- Art.3 Les voyages réglés par la présente chartre sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique qui sera présenté sur un document ainsi que le budget. Ce descriptif sera distribué à chaque famille sollicitée pour ce séjour. Une sortie ou un voyage facultatif constitue un complément et non un substitut à l'enseignement et ne doit pas avoir pour conséquence de priver les élèves restant dans l'établissement de l'enseignement qui doit leur être dispensé. Des solutions temporaires (réaménagement des emplois du temps) sont donc à envisager. En aucun cas, un élève ne pourra se prévaloir de sa participation à un voyage ou à une sortie pour ne pas faire le travail de classe. Il s'engage à rattraper les cours auxquels il n'a pu assister.
- Art.4 Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.
- Art.5 Les voyages réglés par la présente chartre sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : division, classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....
- Art.6 Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.
- Art.7 Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Établissement. Ils sont conformes aux actions déclinées dans un des axes du projet d'établissement.
- Art.8 Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.
La présentation comprend :
- les objectifs pédagogiques ;
 - les modalités d'organisation ;
 - le budget prévisionnel,
 - les principes d'organisation de l'emploi du temps des élèves qui ne participent pas au séjour.

- Art.9 Les projets devront faire l'objet d'une communication écrite et/ou une réunion d'information en direction des parents avant tout engagement définitif de la participation de l'élève. Tout courrier destiné aux familles devra faire l'objet d'une communication et d'un accord de la direction de l'établissement. Dans la mesure du possible, une réunion sera organisée avec les participants avant le départ.
- Art.10 Les participants s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement pendant toute la durée du voyage.
- Art.11 L'équipe pédagogique et la direction de l'établissement se réservent le droit de soumettre la participation d'un élève aux critères suivants précisés lors de la présentation du voyage :
- Participations antérieures aux voyages scolaires,
 - Respect des délais dans le retour des documents demandés
 - En cas d'égalité, un tirage au sort serait effectué.
- Art.12 Dans tous les cas, le premier versement par la famille rend l'engagement définitif. L'EPLÉ s'engage à tout mettre en œuvre pour empêcher la non participation d'un élève volontaire pour des raisons financières.
- Art.13 Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :
- a) En cas d'annulation du voyage par l'établissement.
 - b) En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
- Art.14 Les sommes perçues seront remboursées aux familles en cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 30 jours au moins avant le départ, pour des raisons dûment justifiées :
- maladie (production d'un certificat médical exigé);
 - raison familiale grave.
- Art.15 Annulation par la famille à moins de 30 jours du départ :
- a) Aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement.
 - b) Pour tous les voyages, une assurance annulation facultative est proposée aux familles. Dans ce cadre, toute demande d'annulation à moins de 30 jours du départ sera réglée conformément aux conditions prévues au contrat d'assurance.
- Art.16 Quand elles sont plus favorables pour l'ensemble des partenaires les conditions d'annulation prévues dans le contrat du prestataire de services peuvent se substituer aux conditions prévues dans les Articles 12 et 13.
- Art.17 a) Le chef d'établissement détermine l'effectif des accompagnateurs pour garantir les conditions maximales de sécurité du groupe.
b) L'EPLÉ s'assurera que les coûts afférents aux frais de transport et de séjour des dits accompagnateurs dans le respect des contraintes d'encadrement énoncées dans l'article 17a ne seront pas à la charge des familles.
- Art.18 Après réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'EPLÉ s'engage à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 5 € par famille. Dans le cas contraire l'excédent sera affecté au budget de l'EPLÉ après notification aux familles conformément à l'art. 51 de la loi de finances rectificative n°2001-1276 du 28 février 2001.